

RÈGLEMENT La saison des rassemblements a débuté pour cette année 2024 en Corrèze. Voici ce qu'il faut savoir avant d'organiser ou d'amener des animaux en comices ou en concours.

Rassemblement d'animaux en Corrèze

Rassemblement des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, lagomorphe, camélidé, asine

Pour garantir un bon état sanitaire des animaux présentés mais aussi pour palier les risques de contamination,



un nouvel arrêté préfectoral relatif aux rassemblements d'animaux des espèces lagomorphe, porcine, camélidés, asine, bovine, ovine et caprine sur notre département a été validé en date du 21/03/24 (AP DDETSPP192024032100003).

Vous pouvez le consulter en entier et le télécharger sur notre site internet <http://www.gds19.org> (voir QR code).

On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs propriétaires ou entités. Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

En bref, ce qu'il faut faire :

- 30 jours minimum avant : l'organisateur doit réaliser une déclaration préalable du rassemblement auprès de la DDETSPP 19. Celle-ci doit comporter la date du rassemblement ainsi que sa vocation (comice, concours, exposition-vente), le nom de l'organisateur et la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente. Attention lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne.

- 8 jours minimum avant : l'organisateur adresse les certificats sanitaires complétés à la DDETSPP19 et au GCDS. Le certificat bovin doit préciser en plus des noms et coordonnées des détenteurs désirant exposer, l'identification individuelle des animaux. Le certificat autres espèces (ovins-caprins-porcins) doit comprendre les coordonnées du détenteur et le nombre d'animaux inscrits.



National salers 2022

Attention, le nouvel arrêté préfectoral prend en compte depuis cette année, les petits camélidés de plus en plus présents lors des rassemblements. Ils sont concernés par un dépistage avec résultat favorable dans les 30 jours précédant la manifestation en brucellose, tuberculose et BVD PCR et doivent figurer sur le même certificat que les bovins (en précisant l'espèce). Selon l'espèce et la règle sanitaire s'y appliquant (voir tableau), une vérification du niveau sanitaire de chaque troupeau est obligatoirement réalisée par la DDETSPP 19 et le GCDS. Concernant les bovins et les petits camélidés, ce contrôle en amont est réalisé pour chaque animal.

Si la DDETSPP 19 ou le GCDS déclenche une non-conformité, l'organisme concerné se charge d'en aviser l'éleveur.

- Au moment du déchargement : L'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci ont l'obligation de vérifier si les animaux répondent aux règles sanitaires et figurent sur les listes validées. Tout éleveur ou animal rayé ou non listé et donc ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé

- 8 jours au plus tard après le rassemblement : La personne désignée pour le contrôle doit compléter le compte rendu de contrôle et la liste des bovins et/ou camélidés réellement présents et renvoyer le tout soit à la DDETSPP 19 et au GCDS qui vérifiera la concordance entre le

compte rendu et la liste validée en amont. Les conditions sanitaires indiquées ne constituent qu'une base minimale. En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, un examen sanguin avec résultat favorable et/ou une désinsectisation peuvent être demandés avant le rassemblement (zonage national FCO ou MHE, risque Besnoitiose etc...).

De plus, il est important de ne pas oublier que tout véhicule utilisé pour le transport de ces animaux doit être nettoyé et désinfecté avant le départ de l'exploitation d'origine.

Rassemblement des équidés

Pour rappel, un arrêté préfectoral relatif à la réglementation des rassemblements d'équidés sur notre département est en vigueur depuis le 09/05/2022 (AP DDETSPP19202201466).

Vous pouvez le consulter en entier et le télécharger sur notre site internet <http://www.gds19.org> (voir QR code).

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un or-

ganisateur est clairement identifié. Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux. Sont également exclus les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation : - les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères (France Galop - Le Trot - Société Hippique Française - Société Française des Équidés de Travail - Fédération Française d'Équitation (FFE) - Fédération Équestre Internationale (FEI)) qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels.

- tous les autres types de rassemblements désignés dans l'arrêté « sans tutelle » et qui nous concernent plus particulièrement dans les comices ou concours locaux.

En bref, ce qu'il faut faire si vous désirez amener des équidés ou organiser un rassemblement d'équidés « sans tutelle » :

- 30 jours minimum avant : Comme pour les autres espèces, l'organisateur doit réaliser une déclaration préalable du rassemblement auprès de la DDETSPP 19 mais ce document doit être co-signé par un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire désigné. Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'IFCE tout comme les lieux de départ et/ou d'arrivée concernant les rassemblements itinérants. En plus du règlement sanitaire (voir tableau) les équidés doivent être en bon état général et être aptes à être

Toutes ces exigences peuvent être perçues comme des contraintes mais constituent la base de la prévention sanitaire. Elles permettent de sécuriser les élevages quelles que soient les espèces et les maladies. Le respect des délais de transmissions des listes permet de s'assurer de la conformité des conditions de participation et au besoin de mettre en œuvre les analyses nécessaires pour les animaux dont le statut sanitaire doit être précisé. Les rassemblements doivent rester une vitrine de l'activité agricole de notre département dans toute sa diversité avec des rencontres conviviales et non un risque sanitaire à ramener dans son exploitation.

transporté et participer au rassemblement. En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport. Tout équidé suspect sera examiné par le vétérinaire désigné qui informera sans délai la DDETSPP en cas de manquement susceptible de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire. Un règlement intérieur doit être établi et transmis aux participants avant le rassemblement (art 6).

- **Au moment du déchargement :**

Sans vérification au préalable des certificats, tous les troupeaux ayant participé à un rassemblement non autorisé verront leurs statuts sanitaires suspendus entraînant le blocage de leurs animaux dans l'attente de mesures sanitaires levant un potentiel risque d'infection. Il en est de même pour tous les troupeaux refusés en amont et participants quand même à un rassemblement.



@ MC Guerin

Salon alpaga Brive 2024

L'organisateur et/ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci ont l'obligation de vérifier si les animaux sont identifiés et répondent

aux règles sanitaires. La tenue d'un registre des équidés est obligatoire lors du rassemblement et il devra être conservé par l'organisateur

durant 5 ans à compter du rassemblement.

- 8 jours au plus tard après : L'organisateur ou la personne désignée pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit compléter un compte rendu de contrôle obligatoirement signé par le vétérinaire désigné qui sera transmis à la DDETSPP 19.

Rassemblement des espèces avicoles

Concernant les expositions et concours avicoles, ce sont des arrêtés au cas par cas selon le contexte sanitaire du moment qui s'appliquent. Le protocole de déclaration et le déroulement reste le même : Liste des éleveurs souhaitant participer à l'exposition à fournir à la DDETSPP 19 au minimum 30 jours avant. La DDETSPP 19 vérifiera l'absence dans ces cheptels depuis plus d'un mois, de cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire, ainsi que dans un rayon de 10 kilomètres autour. Les éleveurs non corréziens doivent provenir d'un département où aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours (fournir une attestation de provenance délivrée par la DDETSPP de leur département).

À noter qu'une dispense de vaccination de la maladie de Newcastle est accordée pour les oiseaux exotiques et ceux appartenant à la famille des psittacidés (perruches, perroquets).

Rassemblement des espèces carnivores

Concernant les expositions et concours des carnivores domestiques (AP



DDETSPP20130429100855) le protocole de déclaration et le déroulement reste le même. Vous pouvez le consulter en entier et le télécharger sur notre site internet <http://www.gds19.org> (voir QR code).

La liste des éleveurs et numéros d'identification des animaux est à fournir à la DDETSPP 19 au minimum 30 jours avant. Les carnivores domestiques devront avoir été soumis à une vaccination anti-rabique en cours de validité (pour les chiens dangereux de la 2^e catégorie). Les animaux présentés doivent être identifiés et en bonne santé.

Guerin MC - Roy C
GDS 19

ESPECES	BOVINS	PETITS CAMELIDES	OVINS	CAPRINS
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose, leucose, tuberculose, en appellation Indemne d'IBR, sous statut conforme en BVD	Provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé Passeport et attestation sanitaire (carte verte) valide, Bovin non-IPI	Animaux identifiés et en bonne santé Enregistrés au registre français SIRECam Dépistage dans les 30 jours précédant le rassemblement avec résultat favorable en brucellose, tuberculose et BVD PCR	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés et en bonne santé
Documents à présenter	Présent sur la liste validée par la DDETSPP19 et le GCDS	Carte d'immatriculation Présent sur la liste validée par la DDETSPP19 et le GCDS	Présent sur la liste validée par la DDETSPP19	Présent sur la liste validée par la DDETSPP19
ESPECES	PORCINS	RONGEURS et Lagomorphes	EQUIDES	Espèces Avicoles
Exigences sanitaires sur le cheptel	Indemne de la maladie d'Aujeszky			Provenir d'un département où aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés (transpondeur électronique) et en bonne santé, Vaccination à jour noté sur leur document d'identification Enregistrés au registre français SIRE (ou certificat sanitaire si introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours)	Vaccination contre la maladie de Newcastle (sauf pour les oiseaux exotiques et les psittacidés) Être en bonne santé
Documents à présenter	Présent sur la liste validée par la DDETSPP19	Attestation de bonne santé établie par le vétérinaire	Attestation de bonne santé établie par le vétérinaire	Attestation de provenance établie par la DDETSPP du département de l'éleveur